

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
Société SUMA Aéro Mécanique
Commune d'Albert

Modification des installations

A R R Ê T É du 20 JAN. 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007, autorisant la société SUMA dont le siège social est situé Parc d'activité n°2, rue Henri Potez 80300 Albert, à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'Albert;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance » présenté par l'exploitant le 5 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 15 janvier 2020 ;

Vu l'accord de l'exploitant par message électronique du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société SUMA AERO MECANIQUE dont le siège social est située Parc d'activité n°2, rue Henri Potez 80300 Albert, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Albert.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007	L'article 7.6.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007	Le chapitre 8.1 est supprimé et remplacé par les dispositions du chapitre 3.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2560.1	1273,694 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée totale des machines étant supérieure à 100 kW	Machines de travail mécanique dont la puissance installée est de 1273,694 kW (1094,49 + 179,304 kW liés à l'extension)
2565.4	400 l	DC	Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume des cuves de vibro-abrasion >200 l
2920	243,45 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	
4725	15,15 kg	NC	Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	
2564.2	200 l	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume des cuves de traitement = 114 kg
4718	400 kg	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné	Capacité de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de 400 kg
4719	7 kg	NC	Acétylène : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille d'acétylène de 7 kg
4331	200 kg	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Solvindus = 200 l
4320	0,005 m ³	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Wadis 24 = 12 aérosols de 400 ml
1530	40 m ³	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à	Stockage de carton = 40 m ³

			1000 m ³	
2663.2	26 m ³	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de téflon = 100 kg Rouleaux de films plastiques : 4 m ³ Total = 113 kg soit 26 m ³
2925	10 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Un chargeur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 10 kW
2940.2	1,51 kg/j	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/jour	Quantité annuelle de colle utilisée : 0,77 kg Quantité annuelle de peinture : 549 kg

RÉGIME : A = AUTORISATION – D = DÉCLARATION – NC = NON CLASSÉ – C = SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE PRÉVU PAR L'ARTICLE L 512-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.1.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 5 robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le local des huiles;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont à tout moment facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit simultané de 76 m³/h sous une pression de 1 bar, dont 1 situé à moins de 200 m de l'entrée principale. Leurs emplacements devront être accessibles en permanence par des voies carrossables. L'exploitant s'assurera de leur disponibilité opérationnelle permanente.

La réserve d'eau complémentaire mise à disposition par SUMA devra :

- être accessible en toute circonstance par des engins de sapeurs pompiers, par une voie dégagée en permanence,
- signalée et curée périodiquement,
- munie de vannes d'aspiration validées par le SDIS,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve devra être constant en toute saison et au minimum de 448 m³.

TITRE 3 – SURVEILLANCE

CHAPITRE 3.1 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée 12 mois au plus tard après la réception de l'extension du bâtiment.

Ce contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Les résultats de mesure réalisés au titre de l'auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Albert et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Albert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Albert et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune d'Albert, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUMA Aéro Mécanique.

Amiens, le 20 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA